

par la suite que la partie contractante persiste à déroger, sans justification, aux dispositions de l'article XIII, la partie contractante devra, dans un délai de soixante jours, limiter ou supprimer les dérogations que pourront spécifier les PARTIES CONTRACTANTES.

2. Une partie contractante qui a recours à des restrictions à l'importation en vertu de l'article XII pourra, avec le consentement des PARTIES CONTRACTANTES, même si les dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre ont cessé de lui être applicables conformément à l'alinéa f) du paragraphe premier, déroger temporairement aux dispositions de l'article XIII, pour une petite partie de son commerce extérieur, si les avantages retirés de cette dérogation par la partie contractante ou les parties contractantes intéressées l'emportent considérablement sur tout préjudice que pourrait subir de ce fait le commerce d'autres parties contractantes.

3. Les dispositions de l'article XIII n'interdiront pas les restrictions conformes aux dispositions de l'article XII,

a) appliquées par un groupe de territoires ayant une quote-part commune au Fonds monétaire international à des importations en provenance d'autres pays, mais non à leur commerce entre eux, à la condition que ces restrictions soient, à tous autres égards, compatibles avec les dispositions de l'article XIII;

b) ou ayant pour objet d'aider, jusqu'au 31 décembre 1951, par des mesures ne dérogeant pas substantiellement aux dispositions de l'article XIII, un autre pays dont l'économie a été dévastée par la guerre.

4. Les dispositions des articles XI à XV du présent Accord n'empêcheront pas une partie contractante qui applique des